

Bruxelles, le 17 décembre 2025  
(OR. en, it)

16541/25  
PV CONS 66  
SOC 834  
EMPL 548  
SAN 817  
CONSUM 286  
*PARLNAT*

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**  
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
(Emploi, politique sociale, santé et consommateurs)  
1<sup>er</sup> et 2 décembre 2025

## SESSION DU LUNDI 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2025

### 1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 15627/25.

### 2. Approbation des points "A"

#### Liste des activités non législatives

15840/25


Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

Des déclarations relatives à ces points figurent en annexe et dans l'addendum.

## EMPLOI ET POLITIQUE SOCIALE


### Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. Révision de la directive 2004/37/CE concernant les agents  15222/25  
cancérogènes ou mutagènes et les substances reprotoxiques au travail (sixième lot)  
*Orientation générale*

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur la sixième révision de la directive susmentionnée, dont le texte figure à l'annexe du document ci-dessus.

La Belgique a présenté une déclaration, qui figure en annexe.

4. Règlement modifiant le règlement (UE) 2021/691 (FEM) en ce  15276/1/25 REV 1  
qui concerne le soutien aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration + REV 1 ADD 1  
+ 15276/25 ADD 1  
*Orientation générale*

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur le règlement susmentionné, dont le texte figure à l'annexe du document 15276/1/25 REV 1.

La Hongrie et la Commission ont présenté des déclarations, qui figurent en annexe.

## Activités non législatives

5. **Assurer la simplification, la mise en œuvre et l'application des règles dans le domaine social et de l'emploi<sup>1</sup>** [2] 15245/25  
*Échange de vues*

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la question susmentionnée, sur la base d'une note de la présidence figurant dans le document susvisé.

## Délibérations législatives

**(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**

6. **Directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement (article 19)** [S][C] 14921/25  
*Rapport sur l'état des travaux*

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux concernant la directive susmentionnée, qui figure dans le document ci-dessus.

## Activités non législatives

7. **Conclusions sur le futur plan européen pour des logements abordables<sup>2</sup>** [2] 15221/25  
*Approbation*

Le Conseil n'a pas approuvé les conclusions. Des conclusions de la présidence ont été élaborées sur la base du document 15221/25, avec le soutien de 26 délégations.

8. **Semestre européen 2026: promouvoir l'inclusion et la cohésion sociales au moyen de politiques cohérentes en matière sociale et de logement** [2] 15226/25  
*Échange de vues*

- a) **Paquet d'automne**  
*Présentation par la Commission*

Le Conseil a pris note de la présentation par la Commission du paquet d'automne du Semestre européen 2026.

---

<sup>1</sup> Avec la participation des présidents du Comité de l'emploi (COEM) et du Comité de la protection sociale (CPS), en qualité d'observateurs.

<sup>2</sup> Avec la participation du président du Comité de la protection sociale (CPS), en qualité d'observateur.

- b) **Messages clés du CPS sur la mise en œuvre de la recommandation du Conseil relative à un revenu minimum adéquat pour garantir une inclusion active dans les États membres de l'UE** 14905/25  
*Approbation*

Le Conseil a approuvé les messages clés susvisés, qui figurent dans le document ci-dessus.

- c) **Messages clés du COEM et du CPS sur la mise en œuvre du plan d'action sur les pénuries de main-d'œuvre et de compétences dans l'UE** 14896/25  
14901/25  
*Approbation*

Le Conseil a approuvé les messages clés susvisés, qui figurent dans les documents ci-dessus.


- d) **Messages clés du COEM et du CPS sur la mise en œuvre de la recommandation du Conseil visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique** 14891/1/25 REV 1  
*Approbation*

Le Conseil a approuvé les messages clés susvisés, qui figurent dans le document ci-dessus.

- e) **Avis du COEM sur l'amélioration de la portée et de la pertinence de la collecte, au niveau de l'Union et à l'échelon national, de données sur le dialogue social** 14880/25  
*Approbation*

Le Conseil a approuvé l'avis du COEM susvisé, qui figure dans le document ci-dessus.

## **Divers**

9. a) **Sommet social tripartite d'octobre 2025<sup>3</sup>**  15191/25  
*Informations communiquées par la présidence et par la Commission*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence et par la Commission.

---

<sup>3</sup> Avec la participation des présidents du Comité de l'emploi (COEM) et du Comité de la protection sociale (CPS), en qualité d'observateurs.

- b) **Propositions législatives en cours d'examen (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)** 1012

**Directive "Stages"**

*Informations communiquées par la présidence*

8148/1/24 REV 1

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- c) **Recommandation du Conseil relative à un cadre de qualité renforcé pour les stages** 1212 8155/24

*Informations communiquées par la présidence*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- d) **Réservoir européen de talents** 121 15190/25

*Informations communiquées par la présidence et par la Commission*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence et par la Commission.

- e) **Principales conclusions du Forum social de Porto des 18 et 19 septembre 2025** 121 15189/25

*Informations communiquées par le Portugal*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par le Portugal.

- f) **Événements organisés par la présidence<sup>4</sup>** 121 15192/25

*Informations communiquées par la présidence*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- g) **Programme de travail de la prochaine présidence**  
*Informations communiquées par Chypre*

---

<sup>4</sup> Avec la participation des présidents du Comité de l'emploi (COEM) et du Comité de la protection sociale (CPS), en qualité d'observateurs.

**SANTÉ**

**Délibérations législatives**


**(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**

- 10. Acte législatif sur les médicaments critiques**  15503/25  
*Orientation générale* + ADD 1 REV 1

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur l'acte législatif sur les médicaments critiques, dont le texte figure à l'annexe du document 15503/25.

La Bulgarie et l'Italie ont présenté des déclarations, qui figurent à l'annexe du présent procès-verbal.

**Divers**


- 11. a) Propositions législatives en cours d'examen**   
**(délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**

**Paquet pharmaceutique**

- i) Directive instituant un code de l'Union relatif aux médicaments à usage humain** 8759/23 + ADD 1
- ii) Règlement établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et établissant des règles régissant l'Agence européenne des médicaments** 8758/23 + ADD 1


*Informations communiquées par la présidence*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.


- b) Rapport annuel 2025 sur les progrès accomplis en matière de simplification, de mise en œuvre et d'application (santé)**  14737/25

*Informations communiquées par la Commission*


Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

- c) **Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT): onzième session de la Conférence des parties (COP 11) (Genève, du 17 au 22 novembre 2025)**  15279/25  
*Informations communiquées par la présidence et par la Commission*


Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence et par la Commission.

- d) **Plan de l'Union pour la prévention, la préparation et la réaction aux crises sanitaires**  15316/25  
*Informations communiquées par la Commission*


Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

- e) **Plan de santé cardiovasculaire de l'UE**  15365/1/25 REV 1  
*Informations communiquées par la Tchéquie, soutenue par l'Autriche, la Croatie, l'Espagne, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie et la Slovénie*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Tchéquie, soutenue par l'Autriche, la Croatie, l'Espagne, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie et la Slovénie.


- f) **Directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires – Étude des coûts**  15367/1/25 REV 1  
*Informations communiquées par la Tchéquie, soutenue par l'Allemagne, l'Autriche, la Croatie, l'Estonie, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Tchéquie, soutenue par l'Allemagne, l'Autriche, la Croatie, l'Estonie, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

- g) **Stratégie de l'UE en matière de climat et de santé**  15753/1/25 REV 1  
*Informations communiquées par les Pays-Bas, soutenus par l'Allemagne, l'Autriche, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Hongrie, le Luxembourg, Malte, la Slovénie et la Tchéquie*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par les Pays-Bas, soutenus par l'Allemagne, l'Autriche, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Hongrie, le Luxembourg, Malte, la Slovénie et la Tchéquie.


**h) L'Union européenne de la santé en tant que pilier essentiel du renforcement de la compétitivité et de la sécurité de l'Union**

 15868/1/25 REV 1

*Informations communiquées par l'Espagne et la Slovénie, soutenues par l'Autriche, la Croatie, la Hongrie, l'Irlande, la Lituanie, Malte, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie et la Tchéquie*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Espagne et la Slovénie, soutenues par l'Autriche, la Croatie, la Hongrie, l'Irlande, la Lituanie, Malte, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie et la Tchéquie.

**i) Conférences de la présidence**

 15124/25

*Informations communiquées par la présidence*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

**j) Négociations en vue d'un accord international sur la prévention des pandémies et la préparation et la riposte à celles-ci**

14653/25

*Informations communiquées par la présidence et par la Commission*

**k) Programme de travail de la prochaine présidence**

*Informations communiquées par Chypre*



Première lecture



Procédure législative spéciale



Sur la base d'une proposition de la Commission



Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

---

Déclarations relatives aux points "B" législatifs figurant dans le document 15627/25

Concernant le point 3:

Révision de la directive 2004/37/CE concernant les agents cancérigènes ou mutagènes et les substances reprotoxiques au travail (sixième lot)

*Orientation générale*

**DÉCLARATION DE LA BELGIQUE**

**"La Belgique attache de l'importance à un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail.** La sixième révision de la directive 2004/37 contribuera à renforcer la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des substances cancérigènes supplémentaires dans l'ensemble de l'Union européenne.

La fixation de valeurs limites d'exposition professionnelle est le **résultat d'un processus fondé sur des avis scientifiques et socio-économiques** qui restent essentiels pour la crédibilité du cadre de l'UE en matière de protection des travailleurs.

Toutefois, la Belgique estime qu'il est également crucial **d'assurer la cohérence entre les politiques de l'UE.** Dans ce contexte, la compétitivité a été définie comme un principe directeur majeur de l'action de l'UE, notamment dans de récentes conclusions du Conseil européen et dans le contexte plus large de la transition industrielle et écologique.

À cet égard, la Belgique souligne qu'il importe de traiter les dossiers examinés dans le cadre du Conseil EPSCO **en cohérence avec d'autres initiatives stratégiques de l'UE,** telles que le **règlement sur les matières premières critiques,** l'approche de l'**autonomie stratégique ouverte** et les efforts visant à renforcer l'autonomie stratégique de l'Europe dans les chaînes de valeur critiques.

**La sécurité de l'approvisionnement est donc également un enjeu clé,** en particulier en ce qui concerne les matières premières critiques, comme le cobalt. Dans ce contexte, la Belgique souligne l'existence d'**intérêts industriels nationaux spécifiques** dans la chaîne de valeur du cobalt, qui joue un rôle essentiel dans l'écosystème européen des technologies vertes.

Dans ce dossier, l'analyse d'impact elle-même reconnaît qu'une valeur LEP de cobalt de 20 µg Co/m<sup>3</sup> est déjà très stricte. Tout abaissement de ce niveau nécessitera de longues périodes de transition en raison du **niveau élevé d'investissement et, potentiellement, d'innovation nécessaire.**

La Belgique estime qu'il est essentiel que les **périodes transitoires soient réalistes et réalisables**, pour faire en sorte que les entreprises, en particulier celles qui exercent leurs activités dans des secteurs stratégiques, disposent de suffisamment de temps pour s'adapter, effectuer des investissements et être en mesure de se conformer de manière possible compte tenu de l'environnement géostratégique actuel.

La Belgique invite **les colégislateurs et la Commission à veiller à ce que la compétitivité industrielle** soit dûment conciliée avec l'objectif légitime de protection des travailleurs dans le cadre des prochains trilogues interinstitutionnels. En outre, **le renforcement de l'analyse socio-économique** pour toute législation future serait essentiel afin d'assurer une approche équilibrée entre ambition sociale et adaptabilité industrielle."

**Concernant le point 4:**

**Règlement modifiant le règlement (UE) 2021/691 (FEM) en ce qui concerne le soutien aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration**  
*Orientation générale*

**DÉCLARATION DE LA HONGRIE**

"La Hongrie reconnaît et promeut l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à sa loi fondamentale et au droit primaire, aux principes et valeurs de l'Union européenne ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne.

Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le terme "genre" comme une référence au sexe dans le *règlement modifiant le règlement (UE) 2021/691 (FEM) en ce qui concerne le soutien aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration.*"

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION**

"La Commission souligne que la proposition 7721/25 de règlement modifiant le règlement (UE) 2021/691 en ce qui concerne le soutien aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration (la "modification du règlement FEM") ne fixe aucune nouvelle réglementation sectorielle en ce qui concerne les obligations des États membres en matière de contrôle, d'audit et de recouvrement conformément aux règles énoncées dans le règlement financier [règlement (UE, Euratom) 2024/2509]."

## **DÉCLARATION DE LA BULGARIE**

"La Bulgarie considère la disponibilité de *médicaments* abordables, sûrs, efficaces et de qualité comme l'une des principales priorités de sa politique nationale en matière de santé. C'est également le cas pour les traitements jugés *critiques* au niveau européen ou national.

À cet égard, l'ambition de l'acte législatif européen sur les médicaments critiques consistant à soutenir la production de médicaments critiques en Europe doit, dans son ensemble, être saluée. Toutefois, **cette ambition, présentée comme un objectif européen commun, n'est pas soutenue par un fonds européen commun.**

Nous restons d'avis que **la base juridique proposée, soit l'article 114 du TFUE, est inadéquate et insuffisante** compte tenu des objectifs déclarés de la proposition, à savoir renforcer la disponibilité des médicaments critiques ainsi que la disponibilité et l'accessibilité des "médicaments d'intérêt commun" au sein de l'Union.

D'une part, les mesures proposées n'ont pas pour objet effectif "l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur", mais semblent viser à préserver la disponibilité et l'accessibilité des médicaments, dans le cadre des politiques de santé. D'autre part, certaines des mesures envisagées sont susceptibles de limiter la liberté de décision des États membres concernant les dépenses nationales de santé définies à l'article 168, paragraphe 7, du TFUE, contournant ainsi effectivement l'interdiction explicite d'harmonisation énoncée à l'article 168, paragraphe 5, du TFUE. Enfin, l'exigence générale énoncée à l'article 114 du TFUE d'assurer un niveau de protection élevé en matière de santé, entre autres, ne constitue pas un objectif en soi, mais sert plutôt de garantie pour prévenir les effets nocifs sur la santé, la sécurité, l'environnement, etc.

Les marchés publics de médicaments au moyen de budgets publics font partie intégrante des politiques nationales de santé et devraient continuer d'être réglementés en conséquence, conformément aux priorités nationales et aux ressources disponibles. Le statut "critique" de certains médicaments ne modifie pas leur nature intrinsèque de médicaments et de traitements. Par conséquent, cette caractéristique ne saurait à elle seule justifier une reproduction du cadre juridique applicable aux différentes catégories de produits critiques.

D'une manière générale, le choix de l'article 114 comme base juridique semble être une tentative de subordonner les politiques de santé à la logique du marché intérieur. Cela aura sans doute des conséquences négatives sur les soins de santé en Europe. **En l'absence d'analyse d'impact, il reste difficile de déterminer quelles "distorsions" du marché intérieur sont visées par les mesures proposées. Dans le même temps, les répercussions concrètes de certaines de ces mesures se traduiront par une "distorsion" des solutions nationales qui sont au cœur des politiques de santé, ainsi que par une distorsion de la concurrence.**

Malgré les bonnes intentions, certaines mesures, telles que la passation de marchés collaborative volontaire ou la passation conjointe de marchés (chapitre IV, section II) sont non seulement incompatibles avec la base juridique relative à l'harmonisation, mais pourraient en outre avoir un effet perturbateur sur les politiques et les budgets nationaux en matière de santé, en aboutissant à un prix unique pour des pays connaissant des différences de PIB et en limitant la disponibilité, l'accessibilité et le caractère abordable dans les pays non participants.

Nous estimons donc que la base juridique actuellement choisie ne respecte de manière adéquate ni la répartition des compétences entre l'Union et les États membres, ni le principe d'attribution des compétences. La *gestion des services de santé et des soins médicaux ainsi que l'allocation des ressources qui leur sont attribuées* comprennent les marchés publics de médicaments (critiques ou non) avec des fonds publics. Un affaiblissement des compétences nationales dans le domaine de la santé reste peu souhaitable étant donné que les politiques, les priorités et les budgets des États membres diffèrent et doivent être adaptés à leurs besoins spécifiques au niveau national, au plus près des citoyens et des patients.

Nous restons convaincus qu'il est encore temps de choisir une base juridique appropriée avant la fin de la procédure législative ordinaire. D'autres actes législatifs qui traitent de situations complexes d'interaction entre le marché intérieur et les politiques de santé, relevant pour la plupart de la compétence nationale, peuvent servir d'inspiration, comme le règlement (UE) 2021/2282 concernant l'évaluation des technologies de la santé, qui repose sur **une double base juridique: l'article 168 et l'article 114 du TFUE.**

Soulignons enfin que la possibilité de mettre en œuvre l'article 18, paragraphe 2, et l'article 19, dépend fortement de l'existence de lignes directrices, qui devraient être élaborées en temps utile et dans le respect des compétences des États membres en matière de soins de santé.

Nous restons déterminés à contribuer de manière constructive aux trilogues à venir, dans le but de parvenir à un cadre réglementaire raisonnable, clair et juridiquement solide."

## **DÉCLARATION DE L'ITALIE**

"L'Italie est attachée à la lutte contre les pénuries et au renforcement de la production locale de médicaments critiques, qui sont des éléments essentiels pour garantir un accès en temps utile et uniforme aux médicaments critiques dans toute l'UE.

Les mesures prévues dans la proposition de règlement sur les médicaments critiques favorisent une plus grande résilience du système pharmaceutique européen, répondant ainsi aux priorités également définies par l'Italie au niveau national.

Toutefois, nous tenons à souligner certains aspects qui préoccupent l'Italie.

### **Passation collaborative de marchés**

L'Italie estime que la passation collaborative de marchés, dans le cadre de laquelle la Commission agit au nom et pour le compte des États membres, devrait être réservée exclusivement aux médicaments critiques en pénurie (dont la vulnérabilité est avérée dans la chaîne d'approvisionnement) ou à des catégories de médicaments bien définies, dans des cas exceptionnels, lorsque l'acquisition de ces médicaments au niveau national n'est pas assurée en raison de la taille restreinte d'une population de patients (les "maladies ultra-rares"). En effet, selon l'Italie, le recours à la passation collaborative de marchés comme procédure standard d'acquisition d'une large catégorie de médicaments pourrait avoir une incidence négative sur la concurrence et sur les procédures de négociation des États membres non participants, en ce que cela pourrait conduire à une sorte de prix de référence européen, supérieur au prix qui pourrait être négocié par les États membres non participants. Du point de vue de la mise en œuvre, la gestion de la passation collaborative de marchés pourrait s'avérer complexe dans la pratique, en ce qui concerne l'exécution des contrats et les éventuels litiges. En outre, il existe une possibilité implicite de dérogation aux dispositions des traités de l'Union, qui réserve aux États membres les compétences en matière de prix et de remboursement.

### **Communication d'informations sur les exigences en matière de stocks d'urgence**

L'Italie n'est pas favorable à ce que les informations relatives aux exigences nationales en matière de stocks d'urgence ne soient pas fournies à l'EMA/au groupe de pilotage sur les pénuries de médicaments. La gestion de ces informations devrait principalement relever de la compétence de l'EMA/du groupe de pilotage sur les pénuries de médicaments, en tant qu'organismes responsables de la protection de la santé publique. Ceux-ci devraient quant à eux informer le groupe de coordination pour les médicaments critiques (GCMC), ces informations pouvant également être pertinentes sur le plan industriel.

L'imposition par les États membres d'exigences en matière de stocks d'urgence, sans coordination avec les autres États membres – même si cela peut réduire les pénuries et donner aux autorités nationales le temps d'agir dans les États membres concernés –, est susceptible d'avoir des retombées et de créer des pénuries dans d'autres États membres ou de les aggraver. Pour ces raisons, la communication d'informations en temps utile sur les exigences en matière de stocks d'urgence a des implications importantes dans le domaine de la santé publique, en ce qu'elle peut permettre à d'autres États membres d'anticiper les cas de pénuries, éventuellement causés par l'imposition de stocks d'urgence, et d'y réagir rapidement. Dès lors, la gestion de ces informations devrait relever de la compétence de l'EMA/du groupe de pilotage sur les pénuries de médicaments, en tant qu'organismes de protection de la santé publique. Ce sont ces organismes (EMA/groupe de pilotage) qui devraient ensuite informer le GCMC, ces informations pouvant également être pertinentes pour l'industrie. En outre, l'attribution de compétences en matière de santé publique au GCMC rend encore moins claire la distinction entre les domaines d'action de ce dernier et ceux des autorités de protection de la santé, telles que l'EMA et le groupe de pilotage sur les pénuries de médicaments, ce qui crée un risque réel d'incohérences dans la gestion des cas individuels."

## **Déclarations relatives aux points "A" non législatifs figurant dans le document 15840/25**

**Concernant le point 2 de la liste des points "A":**      **Règlement du Conseil établissant, pour 2026, les possibilités de pêche applicables dans la mer Baltique**  
*Adoption*

### **DÉCLARATION COMMUNE DE L'ALLEMAGNE, DU DANEMARK, DE L'ESTONIE, DE LA FINLANDE, DE LA LETTONIE, DE LA LITUANIE, DE LA POLOGNE ET DE LA SUÈDE concernant l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base en ce qui concerne le cabillaud de la Baltique orientale et de la Baltique occidentale en 2026**

"Étant donné que la biomasse des stocks de cabillaud de la Baltique orientale et de la Baltique occidentale est inférieure au niveau  $B_{lim}$ , l'Allemagne, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Suède s'engagent, afin d'assurer la reconstitution du stock conformément au règlement (UE) 2016/1139, à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle au titre de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 pour ces stocks en 2026. Cet engagement est une réponse à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent actuellement les stocks de cabillaud de la Baltique orientale et de la Baltique occidentale."

### **DÉCLARATION COMMUNE DE L'ALLEMAGNE, DU DANEMARK, DE LA FINLANDE, DE LA POLOGNE ET DE LA SUÈDE concernant l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base en ce qui concerne le hareng de la Baltique occidentale en 2026**

"Étant donné que la biomasse du stock de hareng de la Baltique occidentale est inférieure au niveau  $B_{lim}$ , l'Allemagne, le Danemark, la Finlande, la Pologne et la Suède s'engagent, afin d'assurer la reconstitution du stock conformément au règlement (UE) 2016/1139, à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle au titre de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 pour ce stock en 2026. Cet engagement est une réponse à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve actuellement le stock de hareng de la Baltique occidentale."

**DÉCLARATION COMMUNE DE L'ALLEMAGNE, DU DANEMARK, DE LA FINLANDE, DE LA LETTONIE, DE LA LITUANIE, DE LA POLOGNE, DE LA SUÈDE ET DE L'ESTONIE concernant l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base en ce qui concerne le saumon du bassin principal en 2026**

"Étant donné que dans les sous-divisions CIEM 22 à 29S, la biomasse de pratiquement tous les stocks de rivière de saumon sauvage est bien inférieure au  $R_{lim}$  et afin d'assurer la reconstitution des stocks, l'Allemagne, le Danemark, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et l'Estonie s'engagent à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle au titre de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 pour ces stocks en 2026. Cet engagement est une réponse à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent actuellement les stocks de rivière de saumon sauvage au sud de la latitude 59° 30'N.

Compte tenu de la faible migration du saumon dans les principaux cours d'eau à saumon du golfe de Botnie, tant en 2023 qu'en 2024, et afin d'assurer et de promouvoir une reconstitution plus rapide des stocks de saumon, la Finlande s'engage à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne le quota de saumon du bassin principal en 2026. La Suède s'engage à limiter le recours à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 aux seules fins des captures accessoires et des captures inévitables. Ces engagements sont une réponse à l'évolution préoccupante des stocks de rivière de saumon sauvage dans les sous-divisions CIEM 30 et 31."

**DÉCLARATION COMMUNE DE L'ALLEMAGNE, DU DANEMARK, DE L'ESTONIE, DE LA FINLANDE, DE LA LETTONIE, DE LA LITUANIE, DE LA POLOGNE ET DE LA SUÈDE sur les échanges de quotas de cabillaud de la Baltique orientale et de la Baltique occidentale**

"Dans un esprit de solidarité, un État membre qui n'a pas besoin de la totalité de son quota de prises accessoires pour le cabillaud de la Baltique orientale ou de la Baltique occidentale s'efforcera de s'entendre sur des échanges de quotas avec un État membre qui peut démontrer qu'il devra faire face à un effet de stocks à quotas limitants en raison de son quota limité de cabillaud de la Baltique orientale ou de la Baltique occidentale."

**DÉCLARATION COMMUNE DE L'ALLEMAGNE, DU DANEMARK, DE L'ESTONIE, DE LA LITUANIE ET DE LA POLOGNE sur les transferts de quotas pour le saumon du bassin principal**

"Dans un esprit de solidarité et compte tenu des efforts de conservation déployés par la Finlande et la Suède, qui leur ont permis de rétablir des stocks sains dans leurs eaux, un État membre qui ne peut utiliser la totalité de son quota pour le saumon du bassin principal envisagera un transfert volontaire de la partie inutilisée ou inutilisable de ce quota à la Finlande et/ou à la Suède."

**DÉCLARATION COMMUNE DE L'ALLEMAGNE, DU DANEMARK ET DES PAYS-BAS concernant l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base en ce qui concerne le tacaud norvégien en mer du Nord au cours de la campagne de pêche 2026**

"Étant donné que le CIEM prévoit une baisse de la biomasse du tacaud norvégien en mer du Nord (NOP/2A3A4.) en dessous du niveau  $B_{lim}$ , et compte tenu du fait que le CIEM recommande des captures nulles pour la campagne de pêche 2026 (du 1<sup>er</sup> novembre 2025 au 31 octobre 2026), et afin d'assurer la reconstitution du stock, l'Allemagne, le Danemark et les Pays-Bas s'engagent à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne ce stock au cours de la campagne de pêche 2026. Cet engagement est une réponse à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve actuellement ce stock."

**DÉCLARATION COMMUNE DE LA COMMISSION ET DE L'ALLEMAGNE sur la possibilité d'une aide au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) en vue d'un arrêt temporaire des activités de pêche**

"Conformément à l'article 5, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, des mesures correctives aux fins de l'article 5 dudit règlement peuvent, pour autant que certaines conditions soient respectées, inclure des mesures d'urgence adoptées par les États membres conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.

Compte tenu de l'évaluation réalisée par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) concernant le cabillaud et le hareng dans les sous-divisions 22 à 24, l'Allemagne estime qu'il est donc nécessaire d'adopter des mesures d'urgence en vertu de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013. Les mesures d'urgence dans les sous-divisions 22 à 24 pour les navires de pêche allemands consistent à introduire une fermeture de 30 jours pour la protection du cabillaud, en sus de la fermeture des zones de frai établie à l'article 7, paragraphe 3, du règlement établissant, pour 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique, pendant laquelle la dérogation prévue à l'article 7, paragraphe 4, point b), ne s'applique pas, et à limiter la pêche du hareng et les pêcheries entraînant des captures accessoires de hareng pendant 30 jours supplémentaires, au cours desquels la dérogation à l'interdiction de cibler le hareng occidental prévue pour certaines pêcheries côtières artisanales est interrompue.

La Commission et l'Allemagne conviennent que cette mesure d'urgence est éligible à un financement au titre du règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004, pour autant qu'elle remplisse les conditions énoncées à l'article 21, paragraphe 2, point c), dudit règlement."

**DÉCLARATION COMMUNE DE LA COMMISSION, DE L'ALLEMAGNE, DU DANEMARK, DE L'ESTONIE, DE LA FINLANDE, DE LA LETTONIE, DE LA LITUANIE, DE LA POLOGNE ET DE LA SUÈDE sur la nécessité urgente de reconstituer les pêcheries en mer Baltique**

"Conscients de l'importance de démarrer d'urgence la trajectoire de reconstitution pour les pêcheries de la mer Baltique, la Commission, l'Allemagne, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Suède conviennent de la nécessité de demander au Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) de fournir, dans ses avis annuels relatifs aux captures par stocks, des scénarios pour la reconstitution des stocks halieutiques concernés de manière à atteindre les niveaux de biomasse requis dans différents délais. Ces avis devraient tenir compte des caractéristiques biologiques des stocks et indiquer des niveaux de capture différents pour chaque phase de reconstitution."

**DÉCLARATION COMMUNE DE LA COMMISSION ET DE LA FINLANDE sur le hareng du golfe de Botnie**

"La Finlande fait part de ses préoccupations concernant la situation du hareng du golfe de Botnie. La Finlande renouvelle son engagement à continuer d'améliorer la collecte de données pour le hareng du golfe de Botnie en vue de mettre les données les plus récentes à la disposition du CIEM. Parallèlement, la Commission demandera au CIEM de mettre à jour son avis pour 2026 pour ce stock, sur la base des données les plus récentes communiquées par la Finlande. Lorsque le CIEM aura répondu à cette demande, la Commission envisagera de présenter, dans les meilleurs délais, une proposition de modification du TAC fixé pour 2026 conformément à l'avis actualisé du CIEM."

**DÉCLARATION COMMUNE DE L'ESTONIE, DE LA FINLANDE, DE LA LETTONIE, DE LA LITUANIE, DE LA POLOGNE ET DE LA SUÈDE sur les cormorans et les phoques**

"Nous demandons instamment à la Commission de trouver des solutions pour une meilleure gestion des grands cormorans et des phoques, afin de tenir compte de leur incidence sur les stocks halieutiques et de garantir l'équilibre de l'écosystème."

## **DÉCLARATION DE LA COMMISSION relative à l'accord politique conclu par le Conseil**

"La Commission prend note de l'accord politique conclu par le Conseil sur les possibilités de pêche pour 2026 en mer Baltique. La Commission craint que les éléments suivants de l'accord puissent moins contribuer que sa propre proposition à reconstruire le secteur de la pêche qui dépend de la reconstitution de certains stocks pour ses activités économiques: (1) les totaux admissibles des captures (TAC) pour le hareng du golfe de Botnie, le hareng de la Baltique centrale et celui de la Baltique occidentale auraient dû être fixés à un niveau garantissant que la probabilité que les stocks tombent ou restent en dessous de la  $B_{lim}$  en 2027 soit inférieure à 5 %; et (2) il ne devrait pas y avoir de pêche ciblée, commerciale ou récréative, pour le hareng de la Baltique occidentale et le saumon du bassin principal (excepté dans les zones et les périodes où la pêche commerciale ciblée est autorisée) à l'égard desquels le Conseil international pour l'exploration de la mer recommande de cesser toute activité de pêche."

## **DÉCLARATION DE LA SUÈDE concernant l'avis du CIEM et la gestion des pêches fondée sur les écosystèmes**

"La Suède réaffirme son attachement à une politique de la pêche fondée sur des données scientifiques. La Suède demande instamment à la Commission de garantir une approche globale dans ses demandes au CIEM, de sorte que les avis scientifiques fournis par le CIEM sur les possibilités de pêche reflètent également les structures de taille et de population et que les avis du CIEM, en plus de contenir des paramètres de pêche, tiennent également compte des réalités complexes des écosystèmes marins, y compris les effets des activités humaines, de la mortalité naturelle due aux prédateurs et de la dynamique plus large des écosystèmes."

## **DÉCLARATION DE L'ESTONIE relative à la fixation, pour 2026, des possibilités de pêche applicables en mer Baltique**

"Nous sommes profondément préoccupés par le processus de fixation des TAC et quotas pour la mer Baltique lors de la session du Conseil AGRIPÊCHE d'octobre 2025. La fixation des TAC et des quotas n'a pas suivi les fourchettes des meilleurs avis scientifiques disponibles. Il est de la plus haute importance que les TAC soient fixés en fonction des fourchettes définies dans le plan pluriannuel (plan pluriannuel pour la mer Baltique) lorsque les stocks sont supérieurs à la  $B_{lim}$ . En outre, le différend relatif à l'article 4, paragraphe 6, n'est toujours pas résolu et doit l'être de toute urgence. Les plans pluriannuels devaient réduire la subjectivité dans les débats sur les possibilités de pêche au sein du Conseil. Malheureusement, le plan pluriannuel pour la mer Baltique ne sert pas son objectif. Les dérogations arbitraires aux fourchettes F créeront un dangereux précédent pour les futures discussions sur les quotas gérés par l'UE."